



#### **LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- Vu le Code de l'Education ;
- Vu le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master ;
- Vu le décret n°2017-1334 du 11 septembre 2017 ;
- Vu le décret n° 2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;
- Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 12 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges en date du 22 décembre 2023 ;
- VU les propositions de commission de Messieurs les Directeurs des UFR des Facultés de Médecine et de Pharmacie du 19 janvier 2024 ;

Affaire suivie par :  
DE/SB/LU/N°012/2024/DE

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Santé Publique** pour l'année universitaire 2024-2025, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Le Professeur Julien MAGNE

Suppléant : Monsieur le Docteur Jérémy JOST

Membres : Madame Sylvie GAUTIER, Monsieur le Professeur Victor ABOYANS, Monsieur le Professeur Bertrand COURTILOUX, Madame le Docteur Pascale BELONI

Suppléants : Monsieur Le Professeur Pierre-Marie PREUX, Madame le Docteur Emilie AUDITEAU, Madame Valérie DELAIDE, Madame le Professeur Véronique BLANQUET

**ARTICLE 2**- La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Messieurs les Doyens des Facultés de Médecine et de Pharmacie chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 janvier 2024

La Présidente de l'Université

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

Copies délivrées par courriel à :

- Messieurs les Directeurs des UFR des Facultés de Médecine et de Pharmacie
- la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.